

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.NN.04.01	UKRAINE
	Jun 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Viande bovine	0201	0504 00	Ukraine
	0202	1502	
	0206		

II. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTP.UA.NN.04.01

Certificat international pour l'introduction (l'envoi) sur le territoire douanier de l'Ukraine de viande fraîche, y compris la viande hachée, de bovins domestiques (y compris les espèces Bison et Bubalus et leurs croisements) destinée à la consommation humaine.

4 p.

Le certificat mentionné ci-dessus n'est pas négocié avec les autorités du pays de destination. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est encore toujours accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du fait que le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de destination.

C'est la version ukrainienne - anglaise du certificat qui doit être utilisée pour la certification. Une traduction vers le français est mise à disposition pour faciliter la compréhension des exigences sanitaires d'application.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers l'Ukraine

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes d'Ukraine n'est pas nécessaire pour l'exportation de viande bovine vers l'Ukraine.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Référence à la réglementation ukrainienne

Certaines exigences font référence à la réglementation ukrainienne. On peut considérer que, si l'opérateur est en ligne avec la réglementation européenne, cela suffit pour considérer qu'il est satisfait aux conditions posées dans la réglementation ukrainienne.

Provenance des bovins et de la viande

En ce qui concerne la provenance des bovins dont la viande est dérivée, l'on doit garantir que les bovins sont :

- **soit nés en Belgique ou y ont été détenus durant les 3 mois précédant l'abattage en Belgique,**
- **soit échangés avec / importés en Belgique d'un pays ou d'une zone qui est reprise dans le « registre de pays et d'établissements qui disposent d'une autorisation pour importer des produits sur le territoire de l'Ukraine » avant l'abattage en Belgique.**

Vu qu'il est cependant difficile d'obtenir des garanties quant au fait que le pays de provenance (autre que la Belgique) est bien repris dans le « registre de pays et d'établissements qui disposent d'une autorisation pour importer des produits sur le territoire de l'Ukraine », il faut partir du principe qu'il n'est pas repris.

Par conséquent, les bovins doivent avoir résidé en Belgique pendant au moins les 3 derniers mois, ainsi qu'avoir été abattus en Belgique, et l'option formulée sous le premier tiret ci-dessus sera toujours d'application.

Il relève de la responsabilité de l'abattoir de vérifier que les animaux ont bien été élevés en Belgique au cours des 3 derniers mois précédant l'abattage, sur la base de la traçabilité des bovins (voir Sanitel et/ou passeport des bovins).

La satisfaction de cette exigence peut ensuite au besoin être transmise le long de la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir pont VI de cette instruction).

Statut sanitaire des exploitations de provenance des bovins pour la fièvre aphteuse et la peste bovine

On considère que les différentes exigences s'appliquant aux exploitations de provenance des bovins pour ce qui est de la fièvre aphteuse et de la peste bovine sont couvertes si les pays dont proviennent ces bovins (Belgique) sont indemnes de ces maladies selon les dispositions de l'OMSA, au moment de l'abattage.

Statut sanitaire des exploitations de provenance des bovins pour la tuberculose

Le statut de l'exploitation de provenance en matière de tuberculose doit être précisé dans le certificat :

- Si les bovins proviennent d'une exploitation indemne de tuberculose, cette exigence peut être vérifiée au niveau de l'abattoir (Sanitel) et communiquée en aval sur la base d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).
- Si les bovins ne proviennent pas d'une exploitation indemne de tuberculose, ils doivent avoir subi une intradermotuberculination négative dans les 3 mois précédant l'abattage. Cependant, la législation européenne décrit l'utilisation d'un test à l'interféron gamma en cas d'épidémie. Ceci est également accepté.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point I.28 : les établissements mentionnés dans ce point doivent tous être repris dans les [listes d'établissements de l'UE agréés par la Commission européenne](#).

Points II.1.1 et II.1.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne. On peut considérer que la législation européenne est suffisante pour couvrir les exigences posées par la législation ukrainienne.

Point II.1.3 : s'il s'agit de viande hachée, vérifier que celle-ci est bien congelée.

Points II.1.4 à II.1.9 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne. On peut considérer que la législation européenne est suffisante pour couvrir les exigences posées par la législation ukrainienne.

Point II.1.10 : c'est le statut de risque ESB du pays dans lequel la viande a été obtenue (Belgique) qui importe.

Il n'est pas nécessaire de biffer les sous-points qui ne s'appliquent pas, et les différents sous-points peuvent être signés sur base de la législation.

Point II.2.1 : indiquer '*BE – Belgique*' si la Belgique est indemne, au moment de la certification, des maladies mentionnées au point II.2.1.1. (un statut indemne selon les dispositions de l'OMSA sous-entend l'absence de cas au cours des 12 derniers mois)

- **Point II.2.1.1 :** cette déclaration peut être signée après vérification :
 - o La partie sur le statut sanitaire peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies énumérées, via le site web de l'OMSA :
 - pour la [fièvre aphteuse](#) (cliquer sur le lien *Official Disease Status* dans la marge à gauche pour accéder aux listes de pays),
 - pour la [peste bovine](#) (idem).
 - o La partie relative à la vaccination peut être signée sur base de la législation.
- **Point II.2.1.2 :** ce point peut être signé
 - pour autant que la viande a été obtenue dans des établissements agréés belges,

- sans contrôle supplémentaire pour autant que l'Ukraine n'applique pas d'embargo (partiel ou complet) à la Belgique, donc pour autant qu'aucune restriction en rapport avec un embargo ne soit mentionnée sur le site internet de l'[AFSCA](#) (si des restrictions sont mentionnées, il faut en tenir compte).

Point II.2.2.1 : le point doit être signé et au besoin complété après contrôle des éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur (traçabilité des bovins – passeport ou Sanitel, pré-attestation(s), pré-certificat(s) (voir point IV Conditions spécifiques – *Provenance des bovins et la viande*).

Point II.2.2.2 – 4 premières exigences (y compris celles qui s'ajoutent au point II.2.2.2) : la partie sur la vaccination contre la peste bovine peut être signée sur la base de la réglementation.

On considère en outre que ces exigences sont rencontrées si le pays dont proviennent ces bovins (Belgique) est indemne de fièvre aphteuse et de peste bovine selon les prescriptions de l'OMSA au moment de l'abattage.

- Pour la date ou la période d'abattage, voir ce qui est complété au point II.2.2.6 du certificat.
- Vérifier sur le site de l'[OMSA](#) qu'aucun foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'a été notifié en Belgique au cours des 12 mois précédant la date d'abattage ou au début de la période d'abattage.

Procéder comme suit :

- au niveau de la colonne COUNTRY/TERRITORY, décocher '*Select all*' puis cocher uniquement les pays dont proviennent les bovins ;
- au niveau de la colonne DISEASE, décocher '*Select all*' puis cocher uniquement '*Foot and mouth disease virus (Inf. with)*' et '*Rinderpest virus (Inf. with)*' ;
- au niveau de la colonne REPORT DATE, sélectionner une période couvrant les 12 mois précédant l'abattage, en cliquant une première fois sur la date de début et une deuxième fois sur la date de fin de la période considérée.

Si la recherche ne fournit aucun résultat (c'est-à-dire si aucune ligne n'apparaît dans le tableau), c'est qu'aucun foyer n'a été notifié dans les pays en question et que le point peut être signé.

Point II.2.2.2 – dernières exigences : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Points II.2.2.3 : on considère que les contrôles effectués pour le point II.2.2.2 – 4 premières exigences couvrent ce point.

Point II.2.2.4 : le point peut être signé après vérification des éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur (traçabilité des bovins – Sanitel, pré-attestation(s), (voir point IV Conditions spécifiques – *Statut sanitaire des exploitations de provenance des bovins pour la tuberculose*).

Point II.2.2.5 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point II.2.2.6 : l'opérateur complète le point.

Points II.2.2.7 et II.2.3 : on considère que le point est couvert si le(s) pays dans lequel (lesquels) la viande a été obtenue (pays mentionné(s) au point II.2.1) est (sont) indemne(s) de fièvre aphteuse et de peste bovine selon les prescriptions de l'OMSA, au moment de l'abattage. Ceci est déjà couvert par les contrôles effectués pour le point II.2.2.2 – concernant les 4 premières exigences.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose des informations pertinentes concernant

- **La provenance des bovins (sur base de Sanitel, des passeports des bovins ou des pré-attestations),**
- **le statut TB du troupeau d'origine des bovins (sur base de Sanitel ou de pré-attestations),**

il peut pré-attester la viande bovine pour l'exportation vers l'Ukraine.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : UA.

Troupeau indemne de tuberculose⁽¹⁾ / Troupeau non indemne de tuberculose⁽¹⁾

Nom :

Date et cachet :

⁽¹⁾ Supprimer si non applicable.